

Maisons-Alfort, le 26 décembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0311

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif au procédé de traitement d'élimination de l'arsenic dans l'eau de source  
« Source des Frênes » (Usine de Contrexéville - Vosges) déposé par la société  
Perrier Vittel France**

La section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisie d'une demande d'avis concernant un procédé de traitement d'élimination de l'arsenic dans l'eau de source « Source des Frênes » (Usine de Contrexéville) déposé par la société Perrier Vittel France.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux », tenu le 10 octobre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant.

Considérant que la directive n° 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en cours de transcription en droit interne, fixe une valeur limite en arsenic de 10 µg/l pour les eaux destinées à la consommation humaine y compris les eaux de source embouteillées,

considérant que malgré l'application d'un traitement de déferrisation sur l'eau de la source « Source des Frênes », la teneur en arsenic dans l'eau reste après traitement supérieure à 10 µg/l mais inférieure à 20 µg/l,

considérant que le procédé de traitement proposé en vue d'éliminer l'arsenic de cette eau consiste en une filtration sur sable manganifère, procédé dont le principe est autorisé par la réglementation française,

considérant que ce procédé permet de réduire la concentration en arsenic dans l'eau à une teneur inférieure à 10 µg/l,

considérant que l'exploitant envisage le rejet des effluents de traitement dans le milieu naturel après dilution,

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'élimination de l'arsenic dans l'eau de source « Source des Frênes » (Usine de Contrexéville) par un traitement de filtration sur sable manganifère sous réserve qu'il ne soit pas procédé à la dilution des effluents avant rejet mais que ces derniers soient traités et que les boues en résultant riches en arsenic soient séparées et envoyées en centre d'enfouissement technique pouvant recevoir de tels produits.